



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/18

Luxembourg, le 31 mai 2018

Arrêts dans les affaires T-770/16 et T-352/17
Janusz Korwin-Mikke/Parlement

Le Tribunal annule les décisions du bureau du Parlement européen infligeant des sanctions à l'eurodéputé Korwin-Mikke en raison de propos tenus dans l'hémicycle

Nonobstant le caractère particulièrement choquant des propos tenus par M. Korwin-Mikke, en l'absence de trouble de la séance ou de perturbation des travaux du Parlement, les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Parlement ne permettaient pas de sanctionner un eurodéputé en raison de propos tenus dans le cadre de ses fonctions parlementaires

M. Janusz Korwin-Mikke est député au Parlement européen. Lors de la séance plénière du Parlement du 7 juin 2016 ayant eu pour thème « L'état actuel des aspects extérieurs du programme européen sur la migration : pour une nouvelle entente sur la migration » et de celle du 1^{er} mars 2017 ayant eu pour objet le « Gender pay gap » (c'est-à-dire la problématique de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes), M. Korwin-Mikke est intervenu en tenant des propos particulièrement choquants à l'égard des migrants et des femmes.

Par décisions du 5 juillet 2016 et du 14 mars 2017, le président du Parlement a infligé plusieurs sanctions à ce député, à savoir la perte de son droit à indemnité de séjour pour une durée, respectivement, de dix et de trente jours et la suspension temporaire de sa participation à l'ensemble des activités du Parlement pour des périodes respectives de cinq et de dix jours consécutifs, sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière. Par ailleurs, dans le cadre de la décision du 14 mars 2017, le président du Parlement a interdit au député de représenter le Parlement pour une période d'un an.

Le bureau du Parlement ¹ ayant maintenu, par décisions du 1^{er} août 2016 et du 3 avril 2017, les sanctions infligées par le président du Parlement, M. Korwin-Mikke a introduit, le 2 novembre 2016 et le 2 juin 2017, deux recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de ces décisions et la réparation des préjudices financier et moral prétendument causés par celles-ci.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal souligne que la liberté d'expression occupe une place essentielle dans les sociétés démocratiques et qu'elle constitue, à ce titre, un droit fondamental. Toutefois, le droit à la liberté d'expression ne constitue pas une prérogative absolue et son exercice peut être soumis, sous certaines conditions, à des restrictions. Ces restrictions doivent s'apprécier strictement et les ingérences dans la liberté d'expression ne sont permises que si elles répondent à une triple condition. Elles doivent être « prévues par la loi », viser un objectif d'intérêt général et ne pas être excessives.

Le Tribunal considère que la liberté d'expression des parlementaires doit se voir accorder une protection accrue au vu de l'importance fondamentale que le Parlement joue dans une société démocratique. Cependant, l'exercice de cette liberté au sein du Parlement doit parfois s'effacer devant les intérêts légitimes que sont la protection du bon ordre des activités parlementaires et la protection des droits des autres parlementaires. Il s'ensuit que le règlement interne d'un parlement ne pourrait prévoir la possibilité de sanctionner des propos tenus par les parlementaires que dans l'hypothèse où ceux-ci portent atteinte à son fonctionnement efficace ou représentent une forme de danger sérieux pour la société, tels que des appels à la violence ou à la haine raciale.

¹ Le bureau du Parlement est l'organe de direction du Parlement européen.

En l'espèce, le Tribunal relève, tout d'abord, que l'article 166 du règlement intérieur du Parlement prévoyait, dans sa version de juillet 2014 et applicable dans l'affaire T-770/16, que son président arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée « [d]ans le cas où un député trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 11 [...] ». Dans cette version, les dispositions applicables du règlement intérieur visaient uniquement le comportement des députés. Les propos tenus par un député n'étaient, en tant que tels, pas mentionnés et n'étaient dès lors pas susceptibles de faire l'objet d'une mesure de sanction.

Dans sa version modifiée, entrée en vigueur le 16 janvier 2017 et applicable dans l'affaire T-352/17, l'article 166 du règlement intérieur du Parlement permettait l'adoption de sanctions « [d]ans le cas où un député trouble la séance ou perturbe les travaux du Parlement d'une manière grave en violation des principes définis à l'article 11 [...] ». Cette version modifiée visait, quant à elle, de manière explicite l'interdiction de « tout propos ou comportement diffamatoire, raciste ou xénophobe » en son article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa.

Toutefois, qu'il s'agisse de « comportements » ou de « propos », le Tribunal relève qu'une interprétation littérale de la disposition du règlement intérieur permettant d'infliger des sanctions disciplinaires à un député (article 166) conduit à considérer que la violation des principes et valeurs visés à l'article 11 (auxquels l'article 166 renvoie) ne constitue pas un motif d'incrimination autonome, mais une condition supplémentaire, nécessaire pour pouvoir sanctionner la perturbation des travaux du Parlement. Il s'ensuit qu'une violation des principes définis à l'article 11 du règlement intérieur, à la supposer établie, ne peut, à elle seule, être sanctionnée en tant que telle, mais uniquement si elle s'accompagne d'une perturbation des travaux du Parlement.

Le Tribunal constate, en l'espèce, qu'il ne ressort ni de la décision du bureau ni des écritures des parties que les propos tenus par M. Korwin-Mikke devant le Parlement lors des séances plénières du 7 juin 2016 et du 1^{er} mars 2017 ont créé un quelconque trouble de ces séances au sens du règlement intérieur. Le Parlement a d'ailleurs reconnu lors de l'audience qu'il n'y avait pas eu de trouble ou de perturbation dans l'hémicycle. Dans ce contexte, le Tribunal écarte l'argument du Parlement selon lequel la « perturbation » qui aurait justifié l'imposition de sanctions disciplinaires s'est manifestée hors séance, par une atteinte à sa réputation et à sa dignité en tant qu'institution. En effet, en l'absence de critères clairement définis qui auraient pu amener le bureau du Parlement à constater une prétendue atteinte à la dignité du Parlement, une telle interprétation aurait pour effet de restreindre la liberté d'expression des parlementaires de manière arbitraire.

Dans ces conditions, et en dépit du caractère particulièrement choquant des termes employés par le requérant dans ses interventions, le Parlement ne pouvait pas, en l'espèce, lui infliger de sanction disciplinaire sur le fondement de l'article 166 de son règlement intérieur. Le Tribunal annule dès lors les décisions du bureau attaquées par M. Korwin-Mikke.

Enfin, le Tribunal examine les demandes d'indemnisation formées par ce dernier. S'agissant, en premier lieu, de la demande d'indemnisation du préjudice financier résultant de la perte du droit à indemnité de séjour, le Tribunal relève que, compte tenu de l'annulation de la décision du bureau, il incombera au Parlement de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal, ce qui implique de rembourser les sommes correspondant à l'indemnité de séjour dont le versement a été suspendu. Le député est ainsi resté en défaut d'expliquer en quoi cette annulation ne lui permet pas d'obtenir réparation de l'ensemble de son préjudice. S'agissant, en second lieu, de la demande d'indemnisation du préjudice moral prétendument subi par le député, le Tribunal rappelle que l'annulation d'un acte entaché d'illégalité peut constituer en elle-même la réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que cet acte peut avoir causé, à moins que le demandeur ne démontre avoir subi un préjudice moral détachable de l'illégalité fondant l'annulation et non susceptible d'être intégralement réparé par cette annulation. Or, rien dans le dossier ne permet de constater que les décisions du président et les décisions du bureau auraient été adoptées dans des conditions qui auraient causé un préjudice moral à M. Korwin-Mikke indépendamment des actes annulés.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'intégralité des demandes d'indemnisation de M. Korwin-Mikke.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-770/16](#) et [T-352/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.